



Texte n°98-006 - C/3 - (B. 621)	Tarif SOFI 1998
Texte n°98-007 - E/3 - (I. 30)	Colis postaux et envois de la poste aux lettres. Procédure d'abonnement de dédouanement
Texte n°98-008 - E/3 - (I. 30)	Colis postaux et envois de la poste aux lettres. Entreprises étrangères de vente par correspondance. Décisions d'agrément
Texte n°98-009 - E/4 - (F. 222) Abrogé par la DA 01-117 du 17 juillet 2001	Valeur en douane. Redevances et droits de licence

Texte n°98-006 : Tarif SOFI 1998

Pas encore disponible...
Abrogé par BOD [6313](#)

Texte n°98-007 : Colis postaux et envois de la poste aux lettres. Procédure d'abonnement de dédouanement

Pas encore disponible...

Texte n°98-008 : Colis postaux et envois de la poste aux lettres. Entreprises étrangères de vente par correspondance. Décisions d'agrément

Pas encore disponible...

<p><i>Bulletin officiel des douanes</i></p> <p>VALEUR EN DOUANE</p> <p>Redevances et droits de licence</p> <p>Abrogé par la DA 01-117 du 17 juillet 2001</p>	<p>BOD n° 6233 du 16 janvier 1998 texte n° 98-009 nature du texte : DA du : 8 janvier 1998 classement : F.222 RP : bureau : E/4 nombre de pages : 5 diffusion : NOR : BUD D 98.00009 S mots-clés : Redevances</p>
<p>Date d'entrée en vigueur du texte : immédiate</p> <p>Date de caducité du texte :</p> <p>Références : Recueil des textes relatifs à la valeur en douane BOD n° 6200 du 14.08.97</p> <p>Texte abrogé :</p> <p>Texte modifié :</p>	

Redevances et droits de licence

Le service et les usagers sont informés de la publication par le comité du Code des douanes
- section valeur de la conclusion n° 24, en complément du recueil des textes relatifs à la valeur en douane.

Ce recueil, à jour du 12 mai 1997, a été publié par BOD n° [6200](#) du 14/08/97. La conclusion n° 24, adoptée le 18 septembre 1997, s'insère dans

sa partie C Conclusions.

Cette conclusion concerne le régime de certains paiements de redevances au regard de la valeur en douane. Pour ceux-ci, elle vient préciser l'application de l'article 32-1-c du Code des douanes communautaire, ainsi que des articles [157](#) et [160](#) des dispositions d'application du Code des douanes communautaire.

La conclusion n° 24 est basée sur une situation donnée concrète. Dès lors, le service et les usagers ne peuvent transposer l'application de la réglementation valeur en douane exposée dans la conclusion n° 24 que sous certaines conditions. Notamment, il faut que les faits de la situation analysée soient identiques à ceux du cas décrit dans la conclusion n° 24.

Toutefois, l'attention du service et des usagers est appelée sur les critères d'appréciation du contrôle, direct ou indirect, du bailleur de licence sur le fabricant et vendeur des produits (point 2.2). Les liens stipulés à l'article [160](#) des dispositions d'application du Code des douanes communautaire pourront être appréciés, notamment, à la lumière des ces critères.

Trois groupes de critères ont été identifiés :

les éléments relatifs au produits :

le produit fabriqué est spécifique au bailleur

le produit a des caractéristiques et une technologie définie par le bailleur

les éléments relatifs au fabricant :

le bailleur choisit le fabricant et l'impose au bailleur

il existe un contrat direct de fabrication entre le bailleur et le vendeur

les éléments relatifs au contrôle réel par le bailleur :

le bailleur exerce un contrôle direct ou indirect de la fabrication

le bailleur exerce un contrôle réel direct ou indirect de la logistique et de l'acheminement des produits jusqu'à l'acheteur.

Ces critères d'appréciation du contrôle direct ou indirect par le bailleur sur le vendeur pourront être une aide à la décision, dans les situations similaires à celle décrite dans la conclusion n° 24.

Annexe

CONCLUSION N° 24

Redevances et droits de licence

1. Les faits

Les marchandises importées comportent des logos et images protégés par des droits d'auteur pour lesquels des redevances et des droits de licence sont acquittés. Les quatre parties en présence sont : l'acheteur, le vendeur, le titulaire des droits protégés et sa filiale.

a) *Propriété et cession des droits* : une entreprise américaine (entreprise X) est titulaire des marques et droits d'auteur (représentations de personnages de bandes dessinées). L'entreprise Y, filiale française de l'entreprise X, détient par licence le droit d'utiliser ces marques et droits d'auteur en France. L'entreprise Z, qui est indépendante des entreprises X et Y, s'est vue octroyer par l'entreprise Y une sous-licence l'autorisant à utiliser les images protégées en question en vue de leur représentation sur une gamme de produits (stylos, agendas, etc.).

b) Conformément aux conditions de l'accord de sous-licence, consigné dans un contrat, un paiement de redevances est effectué de Z à Y.

c) *Agrément des fabricants et production des marchandises* : les fabricants sont sélectionnés par l'entreprise française détentrice de la sous-licence (entreprise Z). Les fabricants sont agréés aussi par l'entreprise Y. Un contrat d'agrément de qualité est établi entre l'entreprise Y et les fabricants, qui s'engagent à ne vendre les marchandises qu'à l'entreprise française Z.

Le donneur de licence (entreprise Y) est habilité en particulier à assurer les activités suivantes :

- * contrôle de qualité et agrément des modèles de production préliminaires et définitifs ;
- * contrôle de qualité et agrément des dessins artistiques en trois dimensions appliqués sur le produit fini ou intégrés à celui-ci ;
- * agrément du conditionnement et de la présentation ;
- * agrément des échantillons initiaux et ultérieurs des produits finis ;
- * agrément des différentes modifications apportées au produit fini ;

Le contrat prévoit aussi le renvoi à Y des copies et autres matériels utilisés pour fabriquer les produits finis et se trouvant en possession du fabricant ou du licencié (entreprise Z) à la fin du contrat.

d) *Importation* : les fabricants, établis dans des pays tiers, vendent les marchandises à l'entreprise Z qui les importe dans la Communauté.

e) *Flux de paiements* : outre le paiement que l'entreprise Z effectue aux fabricants pour les marchandises importées, cette entreprise Z paie aussi une redevance à l'entreprise Y.

2. Opinion du Comité

2.1. Discussion

Conformément à l'article [32](#) paragraphe 1 point (c) du code des douanes, les redevances et droits de licence doivent être ajoutés au prix effectivement payé ou à payer s'ils se rapportent aux marchandises à évaluer et s'ils sont une condition de leur vente.

Les paiements effectués se rapportent-ils aux marchandises à évaluer : ces marchandises comportent des représentations d'images ou de personnages faisant l'objet d'une licence pour laquelle des redevances sont acquittées. Ces redevances se rapportent à l'évidence aux marchandises à évaluer.

Les paiements effectués sont-ils une condition de la vente : le contrat de vente effectif conclu entre l'acheteur et le vendeur n'exige pas que cet acheteur (l'entreprise Z) effectue le paiement de redevances, autrement dit, le vendeur ne subordonne pas la livraison des marchandises au paiement des redevances en question.

2.2. Dans l'hypothèse où des redevances sont payées à une partie qui exerce un contrôle direct sur la production et la vente des marchandises ou un contrôle indirect sur le fabricant, les paiements en question peuvent être considérés comme une condition de la vente, bien qu'ils ne correspondent pas à une obligation du vendeur, mais de l'acheteur, à l'égard du bailleur.

Les éléments suivants seraient susceptibles de démontrer que le bailleur exerce un contrôle direct ou indirect sur le fabricant, suffisant pour considérer le paiement de la redevance comme condition de la vente à l'exportation :

a) éléments relatifs au produits :

le produit fabriqué est spécifique au bailleur (conception et marque) ;

le produit a des caractéristiques et une technologie définies par le bailleur.

b) éléments relatifs au fabricant :

le bailleur choisit le fabricant et l'impose à l'acheteur ;

il existe un contrat direct de fabrication entre le bailleur et le vendeur.

c) éléments relatifs au contrôle réel par le bailleur :

le bailleur exerce un contrôle réel direct ou indirect de la fabrication (locaux ou/et méthodes de production) ;

le bailleur exerce un contrôle réel direct ou indirect de la logistique et de l'acheminement des produits jusqu'à l'acheteur.

Chacun de ces éléments n'est pas à lui seul constitutif de la condition de la vente mais la conjonction de plusieurs de ces éléments est susceptible de démontrer que le paiement de la redevance est bien une condition de la vente en l'absence de lien au sens de l'article [143](#) des DAC.

2.3. Au cas particulier, l'acheteur (l'entreprise Z) qui effectue un paiement à un tiers (l'entreprise Y) en application d'un accord concernant une redevance entre lui-même et ce tiers (l'entreprise Y) remplit une obligation qui lui est propre.

De plus, l'option d'approbation qui peut être exercée par le bailleur (l'entreprise Y) sur le vendeur n'est pas génératrice d'un lien au sens de l'article [143](#). Les dispositions de l'article [160](#) des DAC sont applicables.

Par ailleurs, en dépit des différents niveaux d'agrément et d'approbation appliqués aux fabricants du pays tiers par l'entreprise Y, il n'existe pas de motifs suffisants pour conclure que ceux-ci puissent être considérés comme une condition de la vente au regard de l'article [32](#) paragraphe 1 point (c) du Code des douanes et des dispositions pertinentes des DAC :

la gamme des produits (stylos, agendas,...) n'est pas spécifique au bailleur (l'entreprise Y) de licence mais est définie par l'acheteur communautaire (l'entreprise Z) ;

le fabricant est choisi par l'acheteur communautaire (l'entreprise Z) ;

le fabricant ne met pas en oeuvre une technologie propre au bailleur (l'entreprise Y) ;

le bailleur (l'entreprise Y) n'intervient pas dans la production ;

le bailleur (l'entreprise Y) n'exerce qu'une option d'approbation du produit fini (quantité, qualité).

2.4. Conclusion

Les conditions nécessaires à l'inclusion des redevances et droits de licence dans la valeur en douane au titre de l'article [32](#) paragraphe 1 point c) du Code des douanes ne sont pas réunies.